



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Canada Deposit Insurance
Corporation Co-owned and
Trust Deposit Disclosure By-law**

**Règlement administratif de la
Société d'assurance-dépôts du
Canada concernant les
renseignements sur les dépôts
en copropriété et en fiducie**

SOR/2019-312

DORS/2019-312

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Last amended on April 1, 2023

Dernière modification le 1 avril 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. The last amendments came into force on April 1, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law

	Interpretation
1	Definitions
	Co-owned Deposits
2	Information
	Trust Deposits
	General
3	Records of member institution
4	Special income arrangement
5	Information to depositor
	Nominee Broker Deposits
6	Information to member institution
7	Records of member institution
8	Special income arrangement
9	Information to Corporation
10	Form and manner of providing information
11	Attestation
12	Contact information
13	Notice to Corporation
14	Information to nominee broker
	Professional Trustee Accounts
15	Records of member institution
16	Manner of making attestation
17	Contact information
18	Provision of information on request
19	Manner of providing attestation
20	Information on removal of designation
	Repeal

TABLE ANALYTIQUE

Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie

	Définitions
1	Définitions
	Dépôts en copropriété
2	Renseignements
	Dépôts en fiducie
	Général
3	Registres de l'institution membre
4	Arrangement spécial
5	Renseignements à fournir au déposant
	Dépôts de courtiers-fiduciaires
6	Renseignements fournis à l'institution membre
7	Registres de l'institution membre
8	Arrangement spécial
9	Renseignements fournis à la Société
10	Modalités pour la fourniture des renseignements
11	Attestation
12	Coordonnées
13	Avis à la Société
14	Renseignements à fournir au courtier-fiduciaire
	Comptes de fiduciaire professionnel
15	Registres de l'institution membre
16	Modalités de l'attestation
17	Coordonnées
18	Renseignements fournis sur demande
19	Modalités de l'attestation
20	Renseignements à fournir à la suppression de la désignation
	Abrogation

Coming into Force

***22** S.C. 2018, c. 12

Entrée en vigueur

***22** L.C. 2018, ch. 12

Registration
SOR/2019-312 August 20, 2019

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION
ACT

**Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned
and Trust Deposit Disclosure By-law**

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b and section 14^c of the schedule to that Act, makes the annexed *Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law*.

Ottawa, August 2, 2019

Enregistrement
DORS/2019-312 Le 20 août 2019

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA

**Règlement administratif de la Société d'assurance-
dépôts du Canada concernant les renseignements
sur les dépôts en copropriété et en fiducie**

En vertu de l'alinéa 11(2)g)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b et de l'article 14^c de l'annexe de cette loi, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie*, ci-après.

Ottawa, le 2 août 2019

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b R.S., c. C-3

^c S.C. 2018, c. 12, s. 212

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.R., ch. C-3

^c L.C. 2018, ch. 12, art. 212

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this By-law.

Act means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act. (Loi)*

determination date means, in respect of a member institution,

(a) if a winding-up order is made in respect of the institution before the day on which the Corporation makes a payment in respect of the majority — in number or value — of the deposits held by the institution that are insured by deposit insurance, the day on which the petition or other originating process is filed in respect of the winding-up; or

(b) if a winding-up order is not made in respect of the institution before the day on which the Corporation makes a payment in respect of the majority — in number or value — of the deposits held by the institution that are insured by deposit insurance, the day on which any of the circumstances described in subsection 14(2.1) of the Act first occurs in respect of the institution. (*date-repère*)

senior officer means, in respect of a nominee broker or professional trustee that is not an individual,

(a) its chief executive officer or a member of its board of directors, or an individual who performs functions similar to those normally performed by someone occupying one of those positions; or

(b) an officer who reports directly to a person referred to in paragraph (a) or to the board of directors. (*cadre dirigeant*)

special income arrangement means

(a) a registered retirement savings plan referred to in subsection 5(1) of the schedule to the Act;

(b) a registered retirement income fund referred to in subsection 5(2) of the schedule to the Act;

(c) a tax-free savings account referred to in subsection 5(3) of the schedule to the Act;

(c.1) a Tax-Free First Home Savings Account referred to in subsection 5(3.1) of the schedule to the Act;

Définitions

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

arrangement spécial S'entend :

a) du régime enregistré d'épargne-retraite visé au paragraphe 5(1) de l'annexe de la Loi;

b) du fonds enregistré de revenu de retraite visé au paragraphe 5(2) de l'annexe de la Loi;

c) du compte d'épargne libre d'impôt visé au paragraphe 5(3) de l'annexe de la Loi;

c.1) du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété visé au paragraphe 5(3.1) de l'annexe de la Loi;

d) du régime enregistré d'épargne-études visé au paragraphe 5(4) de l'annexe de la Loi;

e) du régime enregistré d'épargne-invalidité visé au paragraphe 5(5) de l'annexe de la Loi. (*special income arrangement*)

cadre dirigeant S'agissant d'un courtier-fiduciaire ou d'un fiduciaire professionnel qui n'est pas un particulier :

a) un membre du conseil d'administration, le premier dirigeant ou tout autre particulier chargé de fonctions semblables à celles qu'exerce normalement le titulaire de l'un de ces postes;

b) un dirigeant relevant directement d'une personne visée à l'alinéa a) ou du conseil d'administration. (*senior officer*)

date-repère Dans le cas où l'institution membre :

a) fait l'objet d'une ordonnance de liquidation avant la date à laquelle la Société effectue un paiement relatif à la majorité — en nombre ou en valeur — des dépôts couverts par l'assurance-dépôts et détenus par cette institution, la date à laquelle est présentée la demande de mise en liquidation ou la demande introductive d'instance de la mise en liquidation;

b) ne fait pas l'objet d'une ordonnance de liquidation avant la date à laquelle la Société effectue un paiement relatif à la majorité — en nombre ou en valeur — des dépôts couverts par l'assurance-dépôts et détenus par cette institution, le jour où survient la première en

(d) a registered education savings plan referred to in subsection 5(4) of the schedule to the Act; or

(e) a registered disability savings plan referred to in subsection 5(5) of the schedule to the Act. (*arrangement spécial*)

Types of special income arrangement

(2) For the purposes of this By-law, each paragraph in the definition *special income arrangement* describes a type of special income arrangement.

SOR/2023-38, s. 1.

Co-owned Deposits

Information

2 For the purpose of subsection 4(1) of the schedule to the Act, a co-ownership must be disclosed on the records of a member institution before the determination date by

- (a)** indicating that the deposit is co-owned; and
- (b)** setting out each co-owner's name.

Trust Deposits

General

Records of member institution

3 (1) For the purpose of subsection 6(1) of the schedule to the Act, if the deposit is neither a nominee broker deposit nor a deposit held in an account identified as a professional trustee account, the trusteeship must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

- (a)** indicating that the deposit is held in trust; and
- (b)** setting out each trustee's name and one trustee's address.

Interest or right of beneficiary

(2) For the purpose of subsection 6(2) of the schedule to the Act, if the deposit is neither a nominee broker deposit nor a deposit held in an account identified as a professional trustee account, the trusteeship must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

- (a)** indicating that the deposit is held in trust;

date des éventualités décrites au paragraphe 14(2.1) de la Loi à l'égard de l'institution. (*determination date*)

Loi La Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. (*Act*)

Types d'arrangement spécial

(2) Pour l'application du présent règlement administratif, chacun des alinéas de la définition de *arrangement spécial* précise un type d'arrangement spécial.

DORS/2023-38, art. 1.

Dépôts en copropriété

Renseignements

2 Pour l'application du paragraphe 4(1) de l'annexe de la Loi, la copropriété doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** le fait que le dépôt est en copropriété;
- b)** le nom de chaque copropriétaire.

Dépôts en fiducie

Général

Registres de l'institution membre

3 (1) Pour l'application du paragraphe 6(1) de l'annexe de la Loi, si le dépôt n'est ni un dépôt de courtier-fiduciaire ni un dépôt détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, la fiducie doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** le fait que le dépôt est détenu en fiducie;
- b)** le nom de chaque fiduciaire et l'adresse de l'un d'eux.

Droit ou intérêt du bénéficiaire

(2) Pour l'application du paragraphe 6(2) de l'annexe de la Loi, si le dépôt n'est ni un dépôt de courtier-fiduciaire ni un dépôt détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, la fiducie doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** le fait que le dépôt est détenu en fiducie;

(b) setting out each trustee's name and one trustee's address; and

(c) setting out the beneficiary's name and address.

Multiple beneficiaries

(3) For the purpose of subsection 6(3) of the schedule to the Act, if the deposit is neither a nominee broker deposit nor a deposit held in an account identified as a professional trustee account, a beneficiary's interest or right in the deposit must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

(a) indicating that the deposit is held in trust;

(b) setting out each trustee's name and one trustee's address;

(c) setting out the beneficiary's name and address; and

(d) setting out the amount or percentage of the beneficiary's interest or right in the deposit.

Special income arrangement

4 If a deposit is received under a special income arrangement from a depositor who is acting as a trustee for another person and it is neither a nominee broker deposit nor a deposit held in an account identified as a professional trustee account, the type of special income arrangement and the name and address of the individual for whose benefit the arrangement is established are to be disclosed on the records of the member institution before the determination date.

Information to depositor

5 (1) For the purpose of subsection 6(5) of the schedule to the Act, the information that the Corporation may require a member institution to provide to a depositor who indicates that they are acting as a trustee for another person includes

(a) the fact that the depositor is responsible for providing the member institution with, and updating, the information referred to in section 3 for disclosure on the member institution's records;

(b) the manner in which the depositor may provide and update that information;

(c) the fact that failure to provide that information may result in the deposit not receiving full deposit insurance protection; and

b) le nom de chaque fiduciaire et l'adresse de l'un d'eux;

c) les nom et adresse du bénéficiaire.

Plusieurs bénéficiaires

(3) Pour l'application du paragraphe 6(3) de l'annexe de la Loi, si le dépôt n'est ni un dépôt de courtier-fiduciaire ni un dépôt détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, le droit ou l'intérêt du bénéficiaire sur le dépôt doit être inscrit dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

a) le fait que le dépôt est détenu en fiducie;

b) le nom de chaque fiduciaire et l'adresse de l'un d'eux;

c) les nom et adresse du bénéficiaire;

d) la somme ou le pourcentage de son droit ou de son intérêt sur le dépôt.

Arrangement spécial

4 Si le dépôt est reçu au titre d'un arrangement spécial de la part d'un déposant qui agit en qualité de fiduciaire pour un bénéficiaire et n'est ni un dépôt de courtier-fiduciaire, ni un dépôt détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, le type d'arrangement spécial, ainsi que les nom et adresse du particulier pour qui l'arrangement est établi doivent être inscrits dans les registres de l'institution membre avant la date-repère.

Renseignements à fournir au déposant

5 (1) Pour l'application du paragraphe 6(5) de l'annexe de la Loi, les renseignements que la Société peut exiger que l'institution membre fournisse au déposant qui a indiqué qu'il agit comme fiduciaire pour une autre personne sont notamment les suivants :

a) le fait que le déposant doit fournir à l'institution membre et de mettre à jour les renseignements prévus à l'article 3 pour inscription dans les registres de cette dernière;

b) la manière dont le déposant peut fournir et mettre à jour ces renseignements;

c) le fait de ne pas fournir ces renseignements pourrait faire en sorte que le dépôt ne bénéficie pas d'une protection complète de l'assurance-dépôts;

(d) the fact that the Corporation will rely on the latest information disclosed on the member institution's records, which could affect deposit insurance coverage.

Time and manner

(2) The information must be provided in writing at the time of opening an account for the depositor and during the month of March in each year.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a deposit

- (a)** for which the depositor is a nominee broker;
- (b)** that is held in an account identified as a professional trustee account; or
- (c)** for which the depositor is the member institution.

Nominee Broker Deposits

Information to member institution

6 (1) For the purpose of subparagraph 7(1)(a)(ii) of the schedule to the Act, alphanumeric codes must be assigned in accordance with the following rules:

- (a)** a nominee broker must not assign the same code to more than one beneficiary;
- (b)** a nominee broker must assign the same code in respect of all of a beneficiary's deposits made by the nominee broker at the same member institution that are held under the same type of special income arrangement;
- (c)** a nominee broker must assign the same code in respect of all of a beneficiary's deposits made by the nominee broker at the same member institution that are not held under a special income arrangement;
- (d)** a nominee broker may assign the same code in respect of the beneficiary's deposits that are held under different types of special income arrangement or under no such arrangement.

Other information

(2) For the purpose of subparagraph 7(1)(a)(iv) of the schedule to the Act, the nominee broker must provide the following information to the member institution:

- (a)** the nominee broker's legal name;

(d) le fait que la Société se fierait aux renseignements les plus récents figurant dans les registres de l'institution membre, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'assurance-dépôts.

Modalités

(2) Ces renseignements sont fournis par écrit à l'ouverture du compte du déposant et au mois de mars de chaque année.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du dépôt :

- (a)** dont le déposant est un courtier-fiduciaire;
- (b)** qui est détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel;
- (c)** dont le déposant est l'institution membre.

Dépôts de courtiers-fiduciaires

Renseignements fournis à l'institution membre

6 (1) Pour l'application du sous-alinéa 7(1)a)(ii) de l'annexe de la Loi, le code alphanumérique est attribué selon les règles suivantes :

- (a)** le courtier-fiduciaire ne peut attribuer le même code à plus d'un bénéficiaire;
- (b)** il attribue le même code à l'égard de tous les dépôts d'un bénéficiaire qui sont effectués par lui auprès de la même institution membre et qui sont détenus au titre du même type d'arrangement spécial;
- (c)** il attribue le même code à l'égard de tous les dépôts d'un bénéficiaire qui sont effectués par lui auprès de la même institution membre et qui ne sont pas détenus au titre d'un arrangement spécial;
- (d)** il peut attribuer le même code à l'égard des dépôts d'un bénéficiaire qui sont détenus au titre de différents types d'arrangement spécial ou d'aucun arrangement spécial.

Autres renseignements

(2) Pour l'application du sous-alinéa 7(1)a)(iv) de l'annexe de la Loi, le courtier-fiduciaire fournit à l'institution membre les renseignements suivants :

- (a)** son nom ou sa dénomination sociale;

(b) the type of special income arrangement under which the deposit is held or an indication that the deposit is not held under any special income arrangement;

(c) if the deposit is held under a special income arrangement, the alphanumeric code, assigned in accordance with the following rules, for each individual for whose benefit the arrangement is established, along with an indication that the code is assigned for the purposes of this paragraph:

(i) a nominee broker must not assign the same code to more than one individual,

(ii) a nominee broker must assign the same code to an individual in respect of all deposits made by the nominee broker at the same member institution that are held for the individual's benefit under the same type of special income arrangement,

(iii) a nominee broker may assign the same code to an individual in respect of deposits that are held for the individual's benefit under different types of special income arrangement.

Same code as beneficiary and individual

(3) A nominee broker must assign the same alphanumeric code under subsection (1) and paragraph (2)(c) to a person who is both a beneficiary of a deposit that is held under a special income arrangement and an individual for whose benefit a deposit is held under the same type of special income arrangement at the same member institution.

Records of member institution

7 (1) For the purpose of subsection 6(1) of the schedule to the Act, if the deposit is a nominee broker deposit, the trusteeship must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

(a) indicating that the deposit is held in trust by a nominee broker; and

(b) setting out the nominee broker's legal name and address.

Interest or right of beneficiary

(2) For the purposes of subsection 6(2) of the schedule to the Act, if the deposit is a nominee broker deposit, the trusteeship must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

(a) indicating that the deposit is held in trust by a nominee broker;

b) le type d'arrangement spécial au titre duquel le dépôt est détenu ou une indication que le dépôt n'est pas détenu au titre d'un arrangement spécial;

c) si le dépôt est détenu au titre d'un arrangement spécial, le code alphanumérique de chaque particulier pour qui l'arrangement est établi, attribué selon les règles ci-après, et une indication que ce code est attribué au titre du présent alinéa :

(i) le courtier-fiduciaire ne peut attribuer le même code à plus d'un particulier,

(ii) le courtier-fiduciaire attribue le même code à l'égard de tous les dépôts qui sont effectués par lui pour ce particulier auprès de la même institution membre et qui sont détenus au titre du même type d'arrangement spécial,

(iii) le courtier-fiduciaire peut attribuer le même code à l'égard des dépôts qui sont effectués pour ce particulier auprès de la même institution membre et qui sont détenus au titre de différents types d'arrangement spécial.

Bénéficiaire et particulier : même code

(3) Le courtier-fiduciaire attribue le même code alphanumérique au titre du paragraphe (1) et de l'alinéa (2)c) à une personne qui est à la fois le bénéficiaire d'un dépôt détenu au titre d'un arrangement spécial et le particulier pour qui un dépôt est détenu au titre d'un arrangement spécial du même type auprès de la même institution membre.

Registres de l'institution membre

7 (1) Pour l'application du paragraphe 6(1) de l'annexe de la Loi, si le dépôt est un dépôt de courtier-fiduciaire, la fiducie doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

a) le fait que le dépôt est détenu en fiducie par un courtier-fiduciaire;

b) le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du courtier-fiduciaire.

Droit ou intérêt du bénéficiaire

(2) Pour l'application du paragraphe 6(2) de l'annexe de la Loi, si le dépôt est un dépôt de courtier-fiduciaire, la fiducie doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

(b) setting out the nominee broker's legal name and address; and

(c) setting out the alphanumeric code assigned to the beneficiary in respect of the deposit in accordance with subsection 6(1).

Interest or right of beneficiary

(3) For the purposes of subsection 6(3) of the schedule to the Act, if the deposit is a nominee broker deposit, a beneficiary's interest or right in the deposit must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

(a) indicating that the deposit is held in trust by a nominee broker;

(b) setting out the nominee broker's legal name and address;

(c) setting out the alphanumeric code assigned to the beneficiary in respect of the deposit in accordance with subsection 6(1); and

(d) setting out the amount or percentage of the interest or right in the deposit associated with that code.

Special income arrangement

8 If a nominee broker deposit is held under a special income arrangement, the type of special income arrangement and each alphanumeric code assigned in relation to it in accordance with paragraph 6(2)(c) must be disclosed on the records of the member institution before the determination date.

Information to Corporation

9 For the purpose of subparagraph 7(1)(b)(iii) of the schedule to the Act, the nominee broker must provide the following information to the Corporation:

(a) the type of special income arrangement, if any, associated with each alphanumeric code assigned in accordance with subsection 6(1);

(b) each alphanumeric code assigned in accordance with paragraph 6(2)(c), as well as the name of the individual and the type of special income arrangement associated with it.

Form and manner of providing information

10 The information referred to in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act must be provided electronically in a format that permits data extraction and manipulation.

a) le fait que le dépôt est détenu en fiducie par un courtier-fiduciaire;

b) le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du courtier-fiduciaire;

c) le code alphanumérique attribué au bénéficiaire à l'égard du dépôt conformément au paragraphe 6(1).

Plusieurs bénéficiaires

(3) Pour l'application du paragraphe 6(3) de l'annexe de la Loi, si le dépôt est un dépôt de courtier-fiduciaire, le droit ou l'intérêt du bénéficiaire sur le dépôt doit être inscrit dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

a) le fait que le dépôt est détenu en fiducie par un courtier-fiduciaire;

b) le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du courtier-fiduciaire;

c) le code alphanumérique attribué au bénéficiaire à l'égard du dépôt conformément au paragraphe 6(1);

d) la somme ou le pourcentage représentant le droit ou l'intérêt sur le dépôt associé à ce code.

Arrangement spécial

8 Si le dépôt de courtier-fiduciaire est détenu au titre d'un arrangement spécial, le type d'arrangement spécial et les codes alphanumériques attribués à son égard conformément à l'alinéa 6(2)c) doivent être inscrits dans les registres de l'institution membre avant la date-repère.

Renseignements fournis à la Société

9 Pour l'application du sous-alinéa 7(1)(b)(iii) de l'annexe de la Loi, le courtier-fiduciaire fournit à la Société :

a) le type d'arrangement spécial associé à chaque code alphanumérique attribué conformément au paragraphe 6(1), le cas échéant;

b) chaque code alphanumérique attribué conformément à l'alinéa 6(2)c) ainsi que le nom du particulier et le type d'arrangement spécial associé à ce code.

Modalités pour la fourniture des renseignements

10 Les renseignements visés à l'alinéa 7(1)(b) de l'annexe de la Loi sont fournis électroniquement dans un format permettant l'extraction et le traitement des données.

Attestation

11 (1) An initial attestation referred to in paragraph 8(1)(b) of the schedule to the Act must

- (a) set out the member institution's name and the nominee broker's legal name and mailing address;
- (b) include, if the nominee broker states that they are capable of fulfilling the obligations set out in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act, a description of the nominee broker's policies and procedures for ensuring that they are capable of fulfilling those obligations;
- (c) include, if the nominee broker states that they are not capable of fulfilling the obligations set out in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act, an explanation of why they are not capable and their proposed actions and time frame for remedying the situation;
- (d) be signed by the nominee broker or a senior officer of the nominee broker;
- (e) set out the mailing address, email address and telephone number of the person who signed the attestation and, if the nominee broker is not an individual, of another senior officer of the nominee broker; and
- (f) be sent electronically not later than the 30th day after the day on which the nominee broker becomes a party to the agreement or arrangement that requires the making of the attestation.

Multiple agreements or arrangements

(2) For greater certainty, if an initial attestation is required under more than one agreement or arrangement entered into by a nominee broker within a 30-day period, the nominee broker may make and send to the Corporation, not later than the 30th day after the day on which the first agreement or arrangement is entered into, a single attestation containing the names of all of the member institutions with which the agreements or arrangements are entered into.

Update

(3) An updated attestation referred to in paragraph 8(1)(b) of the schedule to the Act must

- (a) set out the nominee broker's legal name and mailing address;
- (b) set out the name of each member institution with which the nominee broker has entered into an agreement or arrangement, highlighting any changes since the most recent updated attestation;

Attestation

11 (1) L'attestation visée à l'alinéa 8(1)b) de l'annexe de la Loi :

- a) comprend le nom de l'institution membre ainsi que le nom ou la dénomination sociale et l'adresse postale du courtier-fiduciaire;
- b) comprend, si le courtier-fiduciaire indique qu'il peut s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi, une description des politiques et des procédures administratives prises pour veiller à ce qu'il puisse s'acquitter de ces obligations;
- c) comprend, si le courtier-fiduciaire indique qu'il ne peut pas s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi, les raisons pour lesquelles il ne peut le faire et les correctifs proposés, assortis d'un échéancier;
- d) est signée par le courtier-fiduciaire ou l'un de ses cadres dirigeants;
- e) comprend l'adresse postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone de la personne l'ayant signé et, si le courtier-fiduciaire n'est pas un particulier, d'un autre de ses cadres dirigeants;
- f) est fournie électroniquement au plus tard trente jours après que le courtier-fiduciaire devient partie à l'entente ou à l'arrangement qui impose l'obligation de fournir l'attestation.

Plusieurs ententes ou arrangements

(2) Il est entendu que, lorsque l'obligation de fournir une attestation est imposée par plusieurs ententes ou arrangements conclus dans une période de trente jours, le courtier-fiduciaire peut fournir une seule attestation, comprenant le nom de toutes les institutions membres avec qui il a conclu ces ententes ou arrangements, tant qu'elle est fournie au plus tard trente jours après la conclusion de la première entente ou du premier arrangement.

Mise à jour périodique

(3) La mise à jour de l'attestation visée à l'alinéa 8(1)b) de l'annexe de la Loi :

- a) comprend le nom ou la dénomination sociale et l'adresse postale du courtier-fiduciaire;
- b) comprend le nom de chaque institution membre avec laquelle le courtier-fiduciaire a conclu une entente ou un arrangement mettant en évidence les changements depuis la dernière mise à jour;

(c) include, if the nominee broker states that they are capable of fulfilling the obligations set out in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act, a description of the nominee broker's policies and procedures for ensuring that they are capable of fulfilling those obligations, unless they are unchanged since the nominee broker's last updated attestation;

(d) include, if the nominee broker states that they are not capable of fulfilling the obligations set out in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act, an explanation of why they are not capable and their proposed actions and time frame for remedying the situation;

(e) be signed by the nominee broker or a senior officer of the nominee broker;

(f) set out the mailing address, email address and telephone number of the person who signed the attestation and, if the nominee broker is not an individual, of another senior officer of the nominee broker; and

(g) be sent electronically no later than May 31 of each year, starting in 2022, and within 10 days after any change to the nominee broker's legal name or to their capability to fulfill the obligations set out in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act.

Contact information

12 (1) For the purpose of paragraph 8(1)(c) of the schedule to the Act, the contact information that must be provided to the member institution consists of the name, mailing address, email address and telephone number of the nominee broker, if they are an individual, or of two senior officers of the nominee broker.

Update

(2) The contact information must be updated within 10 days after any change to it.

Notice to Corporation

13 (1) For the purpose of subsection 8(3) of the schedule to the Act, the member institution must notify the Corporation electronically, not later than the 15th day after the day on which it enters into an agreement or arrangement, by

(a) providing the nominee broker's legal name;

(b) specifying the day on which the member institution entered into the agreement or arrangement; and

c) comprend, si le courtier-fiduciaire indique qu'il peut s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)(b) de l'annexe de la Loi, une description des politiques et procédures administratives prises pour veiller à ce qu'il puisse s'acquitter de ces obligations, à moins qu'elles soient inchangées depuis la dernière mise à jour;

d) comprend, si le courtier-fiduciaire indique qu'il ne peut pas s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)(b) de l'annexe de la Loi, les raisons pour lesquelles il ne peut le faire et les correctifs proposés, assortis d'un échéancier;

e) est signée par le courtier-fiduciaire ou l'un de ses cadres dirigeants;

f) comprend l'adresse postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone de la personne l'ayant signé et, si le courtier-fiduciaire n'est pas un particulier, d'un autre de ses cadres dirigeants;

g) est fournie électroniquement par le courtier-fiduciaire à la Société au plus tard le 31 mai de chaque année, à compter de 2022, et dans les dix jours suivant le changement du nom ou de la dénomination sociale du courtier-fiduciaire, ou de sa capacité de s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)(b) de l'annexe de la Loi.

Coordonnées

12 (1) Pour l'application de l'alinéa 8(1)(c) de l'annexe de la Loi, les coordonnées à fournir à l'institution membre sont le nom, adresse postale, adresse courriel et numéro de téléphone du courtier-fiduciaire, s'il est un particulier, ou de deux de ses cadres dirigeants.

Mise à jour

(2) Les coordonnées sont mises à jour dans les dix jours suivant leur changement.

Avis à la Société

13 (1) Pour l'application du paragraphe 8(3) de l'annexe de la Loi, l'institution membre avise la Société par voie électronique au plus tard quinze jours après que l'institution membre conclut l'entente ou l'arrangement en fournissant :

a) le nom ou la dénomination sociale du courtier-fiduciaire;

b) la date à laquelle l'institution membre a conclu l'entente ou l'arrangement;

(c) including a confirmation that the agreement or arrangement includes the provisions required under subsection 8(1) of the schedule to the Act.

End of agreement or arrangement

(2) For the purpose of subsection 8(4) of the schedule to the Act, the member institution must notify the Corporation electronically, not later than the 15th day after the day on which the member institution ceases to be a party to an agreement or arrangement, by

- (a)** providing the nominee broker's legal name; and
- (b)** specifying the day on which the member institution ceased to be a party to the agreement or arrangement.

Information to nominee broker

14 For the purpose of subsection 8(5) of the schedule to the Act, the information that the member institution must provide consists of an indication that the nominee broker is not in compliance with paragraph 7(1)(a) of the schedule to the Act and an indication of what information they have failed to provide.

Professional Trustee Accounts

Records of member institution

15 For the purposes of subsections 6(1) and (2) of the schedule to the Act, if the deposit is held in an account identified as a professional trustee account, the trusteeship must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

- (a)** indicating that the deposit is held in trust;
- (b)** indicating that the account in which the deposit is held is a professional trustee account; and
- (c)** setting out the name and address of the professional trustee.

Manner of making attestation

16 For the purpose of paragraph 9(a) of the schedule to the Act, the attestation must be made in writing and be signed by the professional trustee or a senior officer of the professional trustee.

Contact information

17 For the purposes of paragraph 9(b) and subparagraph 11(c)(iii) of the schedule to the Act, the contact information must be provided to the member institution in writing and must include the name, mailing address,

(c) une confirmation que l'entente ou l'arrangement comprend les clauses exigées au paragraphe 8(1) de l'annexe de la Loi.

Fin de l'entente ou de l'arrangement

(2) Pour l'application du paragraphe 8(4) de l'annexe de la Loi, l'institution membre avise la Société par voie électronique au plus tard quinze jours après que l'institution membre cesse d'être partie à l'entente ou à l'arrangement en fournissant :

- a)** le nom ou la dénomination sociale du courtier-fiduciaire;
- b)** la date à laquelle l'institution membre a cessé d'être partie à l'entente ou à l'arrangement.

Renseignements à fournir au courtier-fiduciaire

14 Pour l'application du paragraphe 8(5) de l'annexe de la Loi, les renseignements à fournir par l'institution membre sont une indication que le courtier-fiduciaire ne remplit pas une condition qui est prévue à l'alinéa 7(1)a) de l'annexe de la Loi et une précision de quels renseignements font défaut.

Comptes de fiduciaire professionnel

Registres de l'institution membre

15 Pour l'application des paragraphes 6(1) et (2) de l'annexe de la Loi, si le dépôt est détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, la fiducie doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** le fait que le dépôt est détenu en fiducie;
- b)** le fait que le compte dans lequel le dépôt est détenu est considéré comme un compte de fiduciaire professionnel;
- c)** les nom et adresse du fiduciaire professionnel.

Modalités de l'attestation

16 Pour l'application de l'alinéa 9a) de l'annexe de la Loi, l'attestation est fournie par écrit et est signée par le fiduciaire professionnel ou par l'un de ses cadres dirigeants.

Coordonnées

17 Pour l'application de l'alinéa 9b) et du sous-alinéa 11c)(iii) de l'annexe de la Loi, les coordonnées sont fournies à l'institution membre par écrit et comprennent le nom, adresse postale, adresse courriel et numéro de

email address and telephone number of the professional trustee, if they are an individual, or of a senior officer of the professional trustee.

Provision of information on request

18 (1) For the purpose of paragraph 11(b) of the schedule to the Act, the following information must be provided, as it exists as of the date specified in the Corporation's request:

- (a) the information referred to in paragraph 11(a) of the schedule to the Act;
- (b) if the deposit is held under a special income arrangement, the type of arrangement and the name and address of the individual for whose benefit the arrangement is established.

Form and manner of providing information

(2) The information must be provided electronically in a format that permits data extraction and manipulation.

Manner of providing attestation

19 The attestation referred to in subparagraph 11(c)(i) of the schedule to the Act must be provided in writing.

Information on removal of designation

20 (1) If a member institution removes, in accordance with paragraph 12(3)(b) of the schedule to the Act, the designation of an account identified as a professional trustee account, the information that the Corporation may, for the purpose of subsection 6(5) of the schedule to the Act, require the member institution to provide to the depositor includes

- (a) the fact that the designation has been removed in accordance with that paragraph; and
- (b) the fact that the designation will be reinstated if the depositor complies with section 9 of the schedule to the Act.

Time and manner

(2) The information must be provided in writing within five days after the day on which the designation is removed.

téléphone du fiduciaire professionnel, s'il est un particulier, ou de l'un de ses cadres dirigeants.

Renseignements fournis sur demande

18 (1) Pour l'application de l'alinéa 11(b) de l'annexe de la Loi, les renseignements ci-après doivent être fournis, tels qu'ils existent à la date précisée dans la demande de la Société :

- a) les renseignements visés à l'alinéa 11a) de l'annexe de la Loi;
- b) si le dépôt est détenu au titre d'un arrangement spécial, le type d'arrangement, ainsi que les nom et adresse du particulier pour qui l'arrangement est établi.

Modalités pour la fourniture des renseignements demandés

(2) Ces renseignements sont fournis électroniquement, dans un format permettant l'extraction et le traitement des données.

Modalités de l'attestation

19 L'attestation visée au sous-alinéa 11c)(i) de l'annexe de la Loi est fournie par écrit.

Renseignements à fournir à la suppression de la désignation

20 (1) Si une institution membre supprime, conformément à l'alinéa 12(3)(b) de l'annexe de la Loi, la désignation d'un compte comme compte de fiduciaire professionnel, les renseignements que la Société peut exiger, pour l'application du paragraphe 6(5) de l'annexe de la Loi, que l'institution membre fournisse au déposant sont notamment :

- a) le fait que la désignation est supprimée conformément à cet alinéa;
- b) le fait que la désignation sera rétablie si le déposant se conforme à l'article 9 de l'annexe de la Loi.

Modalités

(2) Ces renseignements sont fournis par écrit dans les cinq jours suivant la suppression de la désignation.

Repeal

21 The *Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law*¹ is repealed.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 12

***22** This By-law comes into force on the day on which section 212 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force.

* [Note: By-law in force April 30, 2022, see SI/2019-17, as amended by SI/2020-36.]

Abrogation

21 Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 12

***22** Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 212 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*.

* [Note: Règlement administratif en vigueur le 30 avril 2022, voir TR/2019-17, modifié par TR/2020-36.]

¹ SOR/95-279

¹ DORS/95-279